

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS192/3
13 mars 2001

(01-1273)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE APPLIQUÉE AUX FILS DE COTON PEIGNÉS EN PROVENANCE DU PAKISTAN

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 13 mars 2001 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan" a été établi par l'ORD, à la demande du Pakistan, le 19 juin 2000. Les parties ont arrêté sa composition le 30 août 2000. Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 16 et 17 novembre 2000 et le 13 décembre 2000. Un délai supplémentaire a été nécessaire pour examiner et analyser à fond les diverses questions soulevées dans cette affaire. En conséquence, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à la mi-mai 2001.
